

ARRETE PREFECTORAL

mettant en demeure la SAS AMENDIS, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de régulariser les modalités d'exploitation de ses installations sises zone industrielle de la Gare à PLAINTEL

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 172-1, L.181-4, L.181-47, L. 511-1, L. 514-5, L. 557-28, L. 557-53 et L. 557-60 et R.181-46 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 44 ;

Vu l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 juin 2022 portant nomination de M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 mai 2023 portant nomination de Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1997, imposant des prescriptions spéciales à la SA AGRONOR pour l'exploitation de l'unité de stockage et d'ensachage de compost - à base de déjections animales et de végétaux - et de fientes déshydratées située zone industrielle de la Gare à PLAINTEL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2001 autorisant la SA AGRONOR à poursuivre et étendre l'exploitation d'une unité de fabrication d'engrais et de supports de culture à base de matières organiques, zone industrielle de La Gare à PLAINTEL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2001 modifiant le tonnage journalier d'activité autorisé à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2001 ;

Vu le rapport du 15 novembre 2023 des inspecteurs de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations établi à la suite de la visite d'inspection inopinée du 31 octobre 2023 ;

Vu l'envoi en recommandé avec accusé de réception en date du 28 novembre 2023 du rapport et du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à l'exploitant qui précise qu'un délai de 15 jours lui est laissé pour faire part de ses observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 11 décembre 2023, faisant suite au contradictoire prévu à l'article L. 521-17 du code de l'environnement, présentant un plan des actions correctives mises en oeuvre et programmées, pour répondre aux points non conformes relevés lors de l'inspection ;

Vu l'accusé réception du 18 janvier 2024 pour le changement de dénomination sociale de la SAS AGRONOR en SAS AMENDIS ;

Considérant que les installations classées pour la protection à autorisation sont soumises aux dispositions de l'article L. 181-14 et R. 181-46-II du code de l'environnement qui précise que *"Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en oeuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation"* ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 31 octobre 2023, il a été constaté que des modifications notables mentionnées dans le rapport d'inspection du 15 novembre 2023 ont été réalisées sur le site sans être portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation ;

Considérant que l'installation classée est soumise à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui prévoit à l'alinéa 7 que *"Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés"* ;

Considérant que l'installation classée est soumise à l'article 2.3. de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2001 qui prévoit que *"L'établissement devra être aménagé, équipé et exploité de façon à éviter toutes nuisances en particulier olfactives et auditives du voisinage"* ;

Considérant les plaintes régulières de la part des riverains auprès des mairies de PLAINTEL et de SAINT-JULIEN pour des nuisances olfactives générées par l'activité de fabrication des engrais organiques provenant du site SAS AMENDIS ;

Considérant l'étude olfactométrique réalisée en avril 2021 par le bureau d'études ODOURNET, caractérisant des sources de nuisances olfactives au niveau des sorties canalisées des bâtiments de stockage des matières premières et de granulation ainsi que des recommandations pour atténuer ces odeurs ;

Considérant que l'exploitant n'a pas mis en œuvre d'actions correctives pour limiter l'impact des odeurs générées par les activités du site ;

Considérant que l'exploitant est soumis à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2001, qui prévoit des moyens de lutte pour la défense extérieure contre l'incendie (DECI) ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 31 octobre 2023, l'exploitant n'était pas en mesure d'indiquer au service d'inspection si les moyens mis en œuvre (besoins en eau d'extinction et capacité de confinement) étaient suffisants pour assurer la DECI, au regard notamment des nouvelles constructions réalisées et si des dispositions étaient prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (incendie, rupture de cuvette, de rétention,...) de déversement de matières susceptibles d'être polluées ou dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L. 181-14, L. 181-47 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.3 et 8 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2001 susvisé ;

Considérant que les nuisances olfactives générées par les activités du site peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage et des intérêts protégés mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la défense extérieure contre l'incendie n'est pas garantie sur le site au regard des nouveaux aménagements structurels réalisés ;

Considérant que les mesures à prendre pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, ne sont pas garanties ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-8 et L. 557-53 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS AMENDIS, présidée par la SAS TERRIAL, de respecter les dispositions des articles L. 181-14, L. 181-47 et R. 181-46 du code de l'environnement, de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, et des articles 2.3 et 8 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2001, afin d'assurer la protection des intérêts visés par les articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Objet de l'arrêté

La SAS AMENDIS, dont le siège social est situé zone industrielle de la Gare à PLAINTEL, en sa qualité de nouvel exploitant d'une usine de fabrication d'engrais organiques située à la même adresse, est mise en demeure, conformément aux prescriptions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, à compter de la notification du présent arrêté :

- **dans un délai de 3 mois :**

- de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2001, concernant la gestion des odeurs

- **dans un délai de 5 mois :**

- de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2001 relatives aux moyens de lutte contre l'incendie et de présenter les dispositifs de confinement des matières susceptibles d'être polluées ou dangereuses pour l'environnement

- de respecter les dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement, relatives aux modifications notables apportées sur le site.

Article 2 - Dispositions administratives

La SAS AMENDIS transmettra au préfet des Côtes-d'Armor, à l'échéance du délai imposé, les pièces justifiant des actions de régularisation décrites à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 - Sanctions

En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 alinéa 2, points 1, 2, 3 et 4 du code de l'environnement (consignation, exécution d'office, suspension, paiement amende ou astreinte administrative), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

Article 4 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'exploitant.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné précédemment.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 5 - Publication

L'arrêté préfectoral de mise en demeure est mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor : www.cotes-darmor.gouv.fr pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Plaintel et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à la SAS AMENDIS.

Saint-Brieuc, le **31 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



David COCHU

